

Arrêt

n° 189 059 du 28 juin 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 novembre 2014.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 novembre 2007, dans le cadre d'un court séjour. Le 7 novembre 2007, il a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Ans et a été autorisé au séjour jusqu'au 2 février 2008.
- 1.2. Le requérant est revenu en Belgique le 20 janvier 2008, à nouveau dans le cadre d'un court séjour. Le 7 février 2008, il a déclaré son arrivée auprès de la commune d'Ans et a été autorisé au séjour jusqu'au 17 février 2008.

- 1.3. Il est revenu une nouvelle fois en Belgique le 8 avril 2008, dans le cadre d'un court séjour. Il a effectué une nouvelle déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Ans le 19 mai 2008 et a été autorisé au séjour jusqu'au 6 juillet 2008.
- 1.4. Le 30 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, pour raisons médicales.
- 1.5. En date du 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- * L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
 - * Autres :

Force est de constater que l'épouse du requérant ([M.A.]) a introduit plusieurs procédures en Belgique qui ont toutes été refusées : une demande de regroupement familial, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter, une demande de permis de travail

Le titre de séjour de l'épouse a expirée le 04/11/2012

Après vérification, le requérant déclare être séparé de son épouse depuis 4 ans mais ne présente aucun document administratif et officiel en rapport avec cette séparation, il y a donc un doute quant au but réel du séjour

- * Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence
 - * Défaut de preuve de payement d'un acompte pour les soins médicaux à donner.
 - * Défaut de devis pour les frais médicaux à venir
- * Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens
- * Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne fournit aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire et ses fiches de salaire).

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour ».

2. Intérêt au recours

2.1. Par courrier du 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'introduction d'une nouvelle demande de visa court séjour le 10 novembre 2016, pour des raisons commerciales, et du rejet de cette demande, fondé sur le fait que le requérant a tenté de tromper les autorités quant à son identité.

A l'audience, la partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt à son recours, dans la mesure où dans la demande de visa court séjour du 10 novembre 2016, il n'a plus mentionné aucun problème médical.

Interrogée dès lors sur l'intérêt au recours, l'avocat du requérant déclare qu'il n'a pas été informé de cette nouvelle demande mais que le requérant serait toujours suivi au pays d'origine et demande au Conseil de rendre un arrêt de principe dans la mesure où l'écoulement du temps depuis la demande de visa n'est pas dû à la partie requérante.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que le requérant n'a nullement mentionné être malade dans sa dernière demande de visa, pas plus qu'il n'aurait invoqué de nouveaux rendez-vous médicaux en Belgique, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas à suffisance la persistance de son intérêt au présent recours.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUX, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX E. MAERTENS